

VD_FINDINFO Pron / 2012 / 154 vom 17. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2012___154

FR: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 154 du 17 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Pron / 2012 / 154 del 17 luglio 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 265 CPC (CH),
308 al. 1 let. b CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 17.07.2012 Pron / 2012 / 154

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 265 CPC (CH),
308 al. 1 let. b CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL TD12.017194-121276 335 JUGE DELEGUE DE LA cour
d'appel CIVILE _____

Arrêt du 17 juillet 2012 _____ Présidence de M. Winzap , juge
délégué Greffier : M. Bregnard ***** Art. 265 et 308 al. 1 let. b CPC Vu

l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 29 juin 2012 par la Présidente du
Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant [...]

J. _____ , à [...], d'avec [...] J. _____ , à [...], vu la lettre datée du 16 juillet 2012 et
reçue au greffe du Tribunal cantonal le 17 juillet 2012 par laquelle M. J. _____ déclare
faire recours contre la décision précitée, vu les autres pièces du dossier; attendu que, selon
l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272),
l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures
provisionnelles dans les affaires non patrimoniales et dans les affaire patrimoniales pour
autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de 10'000 fr. au moins,
que le CPC ne prévoit ni appel ni recours contre les ordonnances de mesures
superprovisionnelles et ceci même lorsque la partie adverse n'a pas été entendue (art. 265 al.
1 CPC; ATF 137 III 417 c. 1.3 et réf. citées; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad
art. 273 CPC), qu'en effet, la procédure prévue à l'art. 265 al. 2 CPC, qui impose au juge
notamment de statuer sans délai, garantit un réexamen rapide de la décision et constitue
ainsi la voie de droit contre cette décision (cf. ATF 137 III 417 c. 1.2 et réf. citées), que le
premier juge a considéré qu'il y avait une situation d'urgence qui devait être réglée avant
qu'un prononcé de mesures provisionnelles motivé puisse être notifié au mois d'août 2012,
qu'il sera procédé à cette occasion à un réexamen de la décision, qu'en conséquence, l'appel
doit être déclaré irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais
judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV
270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais
judiciaires, est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la
rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. J. _____, ■ Me Marcel Heider
(pour Mme J. _____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.